



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 63142

Texte de la question

Mme Odile Saugues * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les enfants intellectuellement précoces. En effet, le projet de loi sur l'avenir de l'école n'a pas pris en compte ces enfants qui se retrouvent, faute de structure adaptée, en situation d'échec scolaire. Ainsi, la mise en place de formation complémentaire pour les enseignants en IUFM, la possibilité de réduire d'un an la durée d'un cycle scolaire et l'instauration de structures préventives sont mises en avant par les associations d'enfants intellectuellement précoces. L'école publique doit prendre en compte tous les enfants et assurer un enseignement pour tous ; or à ce jour, seuls trois collèges publics, contre soixante et un privés, ont des projets pédagogiques pour les enfants précoces. Dans ces conditions, elle lui demande de lui préciser quelles structures adaptées il compte mettre en place pour éviter à ces enfants l'échec scolaire.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée le 23 avril dernier dispose que des aménagements appropriés du cursus scolaire doivent être prévus, dans le premier et le second degré, au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ; la scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage. Les élèves intellectuellement précoces qui rencontrent des difficultés pourront bénéficier d'un parcours personnalisé de réussite éducative ; pour ces élèves dont le profil d'apprentissage est souvent complexe, l'approche individualisée permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations de l'efficacité scolaire. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées ; les solutions qui ont été expérimentées pourront ainsi être multipliées et adaptées, d'autres seront recherchées pour correspondre aux besoins diagnostiqués et aux ressources locales. La formation des enseignants prendra en compte la connaissance des besoins particuliers des élèves et des réponses à leur apporter ; la précocité intellectuelle appartient à ce registre de préoccupations. Les textes d'application de la loi sont en cours d'élaboration ; des directives précises seront données afin que, pour les élèves intellectuellement précoces comme pour les autres, l'école valorise leurs capacités et leurs talents.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63142

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3972

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7423